

Assurance prévention Livo

Assurance-maladie complémentaire selon la LCA

Conditions complémentaires (CC) Edition 01.2025

Les présentes conditions complémentaires (CC) se fondent sur les conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances-maladie complémentaires Livo de la CSS Assurance SA (CSS) ainsi que sur la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les CC

règlent la relation d'assurance en complétant les CGA. En cas de dispositions contraires, les CC priment les CGA. La CSS peut adapter les présentes CC pour le début d'une année civile pour les mêmes raisons que les CGA (cf. chiffre 39.1 des CGA).

Table des matières

1	Règles de la couverture d'assurance	2
2	Prestations assurées «Assurance prévention Livo»	2
3	Etendue du droit aux prestations	2
4	Autres dispositions	2

1 Règles de la couverture d'assurance

- 1.1 Pour conclure l'assurance complémentaire Assurance prévention Livo, il faut conclure au moins une autre assurance complémentaire de la gamme de produits Livo. Il est possible de résilier uniquement l'assurance complémentaire Assurance prévention Livo. Cependant, si l'assurance complémentaire avec laquelle elle est combinée est résiliée, l'Assurance prévention Livo prend fin.
- 1.2 Les nouveau-nés sont assurés sans aucune réserve à compter du jour de leur naissance pour autant que la CSS reçoive la proposition d'assurance signée au plus tard le jour de la naissance.
- 1.3 L'étendue de la couverture d'assurance est déterminée par le tableau figurant au chiffre 2. Les prestations assu-

rées peuvent être précisées dans des listes de prestations et de fournisseurs de prestations. Les listes de prestations et de fournisseurs de prestations suivantes sont appliquées et peuvent être adaptées par la CSS:

- Vaccins préventifs et de protection, chiffre 2.1
- Examens préventifs et prestataires de check-up, chiffre 2.2, let. a) et let. b)
- Offres de prévention, chiffre 2.3

2 Prestations assurées «Assurance prévention Livo»

La CSS alloue les prestations de prévention mentionnées dans le tableau ci-dessous en tenant compte des participations aux coûts et des montants maximaux indiqués.

2.1 Vaccinations	Vaccins préventifs et de protection (y c. conseils et administration), en dehors de l'obligation de prestations selon la LAMal, pour les vacances et les voyages à l'étranger selon la liste des prestations «Vaccins préventifs et de protection».	50 %, max. CHF 200 par année civile
2.2 Examens préventifs, check-up	a) Examens médicaux préventifs pour déterminer les facteurs de risque de maladies cardiovasculaires et pour le dépistage précoce de cancers ainsi qu'autres examens préventifs recommandés par un médecin selon la liste des prestations «Examens préventifs» auprès de fournisseurs de prestations selon la LAMal. b) Check-up médical complet auprès de prestataires reconnus selon la liste des fournisseurs de prestations «Prestataires de check-up».	50 %, max. CHF 500 toutes les deux années civiles
2.3 Autres offres de prévention	Programmes, moyens auxiliaires, offres numériques et autres produits et services dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé (hors abonnements de fitness) selon la liste des prestations «Offres de prévention». Le droit aux prestations concerne la personne assurée.	min. 50 %, max. CHF 500 par année civile

3 Etendue du droit aux prestations

- 3.1 Les prestations allouées sont imputées sur la somme des prestations assurées par année civile dans le cadre des tarifs reconnus par la CSS. La date de traitement est déterminante à cet égard.
- 3.2 Les coûts survenant après épuisement de la somme des prestations assurées ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Si la somme des prestations assurées n'a pas été entièrement utilisée, le montant de la couverture non utilisé ne peut pas être reporté sur l'année suivante.
- 3.3 Sont remboursés au maximum les coûts effectifs.
- 3.4 La CSS se réserve le droit d'exclure des fournisseurs de prestations si leurs tarifs ne sont pas adéquats par rapport au marché ou selon des critères objectifs (cf. chiffre 40.4 des CGA) ou que leur prestation n'est pas fournie de manière professionnelle. Ce sont les listes de la CSS

valables au moment du traitement qui s'appliquent. Les listes en vigueur répertorient les fournisseurs de prestations reconnus sont publiées sur le site Internet de la CSS et peuvent être demandées à la CSS.

4 Autres dispositions

La personne assurée est attribuée selon son âge à l'un des différents groupes d'âge indiqués au chiffre 18.2 des CGA. Pour l'attribution à un groupe d'âge au début de l'assurance, l'âge atteint par la personne assurée à son anniversaire au cours de l'année civile est déterminant. Le passage à un groupe d'âge supérieur peut entraîner des adaptations de primes.